



**ARRETE N°2020/036**  
**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT RELATIF**  
**A LA TRANQUILITE PUBLIQUE.**

Le Maire de la commune de Prêmesques,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les s L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-3 et 4 et L. 2542-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique.

**ARRETE**

Article 1er : Les arrêtés municipaux n° 2014/063 du 8 juillet 2014, n° 2019/098 du 15 novembre 2019 sont abrogés.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leurs soins, dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres instrument aratoires à moteur sont autorisés :

- Les jours ouvrables (du lundi au samedi) de 9h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h,

**Article 3 : Dispositions générales :**

Sur la voie publique ou les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- des publicités par cris et par chants,

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur, enceinte
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet Article pourront être accordées par l'Autorité municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, commerciales, fêtes ou réjouissances.

La fête nationale du 14 Juillet, le jour de l'An, la Fête de la Musique et la fête votive annuelle de la commune concernée font l'objet d'une dérogation permanente.

**I) Les particuliers**

**Article 4 : Les locaux d'habitation et propriétés :**

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne HI-FI, d'appareils ménagers, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 08h00 sera puni par les dispositions de l'Article R34-8 du Code Pénal.

#### **Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage :**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 9h00 et 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

#### **Article 6 : Les animaux domestiques ou de compagnie :**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit :

- De jour comme de nuit, de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un enclos attenant ou non à une habitation, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.
- De jour comme de nuit, de tenir enfermé, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage,

#### **Article 7 : les jeux de ballons :**

Les jeux de ballons sont interdits contre les façades privées et ne sont plus autorisés sur la voie publique après 22h.

## II) Les entreprises

#### **Article 8 : Travaux réalisés par les entreprises - Travaux d'urgence**

Les travaux réalisés par les professionnels sur la voie publique, dans les propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore sont autorisés :

- Les jours ouvrables (du lundi au samedi) de 9h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h,
- Les travaux de nuit : ils feront l'objet d'autorisation temporaire et exceptionnelle.

Les travaux d'urgence réalisés à la suite d'un incident sur le réseau public sont autorisés à toutes heures du jour et de la nuit.

#### **Article 9 : Les engins de chantier et les travaux gênants :**

Les matériels utilisés sur le territoire de la ville de Prêmesques pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs conformes à la législation en vigueur, propres à assurer leur insonorisation. Leur utilisation est interdite, sauf en des cas liés à la sécurité ou à l'urgence avant 09h00 et après 19h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le niveau sonore des bruits aériens produits par les moteurs à explosion ou à combustion interne des engins de chantier autres que les véhicules automobiles ne doit pas excéder les valeurs définies dans l'arrêté ministériel du 11 avril 1972, ou ceux qui pourront le modifier, ou à leur réglementation spécifique.

Tous entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de marteaux ou appareils susceptibles d'occasionner bruit retentissant anormalement hors des ateliers et perturbant

le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage ne peuvent effectuer dans des conditions individuelles d'autorisation fixées réglementairement par l'autorité locale.

Il en est de même pour des travaux urgents sur la voie publique et ne pouvant être exécutés de jour sans entrave sérieuse à la circulation ainsi que pour les travaux des entrepreneurs de constructions utilisant des défonceuses, bétonnières, appareils de rivetage et tous autres outils bruyants.

#### **Article 10 : Les établissements ouverts au public :**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits, n'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

#### **Article 11 : Les débits de boissons :**

En ce qui concerne les débits de boissons et conformément à l'article L.62 du Code des Débits de Boissons, Monsieur le Préfet pourra procéder à la fermeture temporaire des débits de boissons soit à la suite des infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.

#### **Article 12 : Les ateliers, établissements, magasins et collectivités :**

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit, continu ou par impulsions, émanant des bâtiments et exploitations, n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences.

### III) Les véhicules

#### **Article 13 : La circulation automobile :**

Les véhicules automobiles, poids lourds et "deux roues", dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route et aux règlements de Police (art. 70) et arrêtés en matière de nuisances, pourront, s'ils compromettent la sécurité et/ou la tranquillité publique dans la ville de Prémésques, être immobilisés pendant une durée de 24 heures. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation de plus longue durée pourra être ordonnée. Sont interdites en toutes circonstances les réparations et mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur ou d'engins quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique ou en zone d'habitation.

#### **Article 14 : Les deux-roues à moteur :**

Les deux-roues à moteur doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et conforme aux normes de constructeur.

L'échappement libre et les pots non conformes à ceux du constructeur ou un type homologué sont interdits, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

#### **Article 15 : Les poids lourds :**

Compte tenu du bruit et des vibrations occasionnées par les véhicules poids lourds, le Maire peut interdire la circulation de transit par la délimitation d'itinéraires obligés, sauf desserte locale.

### **Article 16 : Mini-motos, mini-quads**

En vertu de la loi n°2008-491 du 26 Mai 2008, toutes les mini-motos et les mini-quads doivent être déclarés en préfecture. Cette obligation concerne tous les engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h. Désormais, les propriétaires de mini-motos et de mini-quads notamment doivent donc déclarer leur véhicule auprès du ministère de l'Intérieur.

Un numéro d'identification sera délivré pour chaque machine. Ce numéro d'identification devra être gravé sur une partie inamovible de l'engin et devra également figurer sur une plaque d'identification fixée sur le véhicule. Cette plaque d'identification peut être retirée temporairement dans le cadre d'une pratique sportive sur un terrain adapté. Il est interdit à ces engins de circuler sur les espaces verts.

### **Article 17 : Autoradios :**

La sonorisation installée à bord d'un véhicule ne devra, en aucun cas, dépasser le bruit audible réglementaire engendré par la motorisation du véhicule. Par ailleurs, l'usage des autoradios, ou autres sonorisations, est toléré uniquement à l'intérieur des véhicules en mouvement.

## IV) Divers

### **Article 18 : Mesures diverses :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de ce jour sauf dans le cas de dérogations et autorisations municipales ou préfectorales.

### **Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Police de Lomme

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Prêmesques, le 27 mai 2020



Le Maire,

Yvan HUTCHINSON.



Hôtel de Ville - Place Jean-Baptiste Lebas - 59840 PREMESQUES  
Tél. : 03 20 08 82 10 - Fax : 03 20 08 78 07 - Email : [mairie@premesques.fr](mailto:mairie@premesques.fr)  
SIRET 215 904 707 000 19 - Code APE 751 A  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire